



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un champ de sondes géothermiques au Creusot (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4209 relative au projet de création d'un champ de sondes géothermiques pour alimenter en énergie l'atelier Inox de Framatome sur le territoire de la commune du Creusot (71), reçue le 12 janvier 2024 et portée par la société FRAMATOME Le Creusot, représentée par Monsieur Laurent GLESS, directeur de l'usine ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 30 janvier 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la création d'un champ de sondes géothermiques verticales comprenant 70 sondes de 185 à 200 m de profondeur, pour une puissance extraite du sous-sol de 262,5 kW pour la production de chaud et de 1875 kW en froid ;

- qui consiste en la réalisation de forages au marteau fond-de-trou pour la mise en place des sondes ; les déblais (cuttings) seront stockés dans une benne dédiée à leur évacuation ; chaque forage sera équipé d'une double sonde en U scellée par injection de ciment ;

- qui consiste en la réalisation d'un réseau de tranchées pour le raccordement des sondes, d'une profondeur minimale de 0,80 m permettant de s'affranchir du gel ; des collecteurs seront installés pour diminuer le nombre de canalisations arrivant dans le local technique ;
- qui a pour objectif d'alimenter en énergie l'atelier Inox de Framatome Le Creusot ; la géothermie sera utilisée en base puis l'aérothermie et le gaz ;
- qui ne nécessite pas l'utilisation d'eaux souterraines ;
- qui relève des catégories n°27d et n°28c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'exploration de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance, et les travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeur ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500kW ;
- qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre du Code minier, et qui à ce titre devra faire l'objet d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 du Code de l'environnement, et soumis à enregistrement et à déclaration avec contrôle au titre des installations classées pour l'environnement ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au sein des parcelles cadastrées section BE n° 378 et 380 sises sur la commune de Le Creusot (71), en zone UX (zone réservée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux ou de services) du PLUiHD de la communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM) ;
- situé à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 suivante « Étangs de Torcy Neuf, Leduc, de Montaubry et de Torcy » et à environ 3 km des ZNIEFF de type I « Chaumes du Creusot et Vallée du Mesvrin » et « Bois des Goutterons » et de la ZNIEFF de type II « Plateau d'Antully » ;
- situé à 200 m du site patrimonial remarquable du Breuil ;
- situé en zone d'exposition faible au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- situé sur le site repris par Framatome, au sein duquel les analyses de sols ont mis en évidence la présence d'éléments métalliques, tels que chrome, cuivre, plomb, nickel et manganèse, ainsi que d'hydrocarbures au droit du futur champ de sondes ;
- en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de sites inscrits ou sites classés ;
- en dehors de tout périmètre de captage ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet s'implante au droit d'un site industriel, en contexte urbain, dans une zone urbanisée du PLUiHD de la communauté urbaine Creusot-Montceau ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, sur des surfaces déjà artificialisées et imperméabilisées, sans extension foncière de l'usine ;
- du fait que les travaux ne peuvent impacter les nappes en raison de l'absence d'aquifère avéré au droit du projet et que les parois des forages seront cimentées afin d'éviter tout risque d'échange avec les eaux souterraines ;
- du fait que les échanges thermiques avec le sous-sol resteront géographiquement au droit du champ de sondes ;
- du fait les déblais de terres polluées issus des forages seront évacués dans une filière adaptée ;
- du fait que les déchets de chantier seront évacués du site et traités dans les filières adaptées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration d'un centre hospitalier sur le territoire de la commune du Creusot (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dosiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 8 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)